



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2019-103

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

- 89-2019-08-01-005 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
DDT/USR/2019/0059 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur A6/A38 sur le territoire des communes de
Magny et Cisery - Travaux rénovation 2 OA + BB (7 pages) Page 4
- 89-2019-07-30-005 - Arrêté DDT/USR/2019/0063 du 30/07/2019 autorisant l'utilisation de
la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Armançon (4 pages) Page 12
- 89-2019-08-01-006 - Arrêté DDT/USR/2019/0065 du 01/08/2019 autorisant l'utilisation de
la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Régate de club
Villeneuve sur Y) (4 pages) Page 17
- 89-2019-08-06-002 - Arrêté DDT/USR/2019/0066 du 06/08/2019 autorisant l'utilisation de
la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Feu d'artifice
Villeneuve s/Y) (4 pages) Page 22
- 89-2019-08-09-001 - ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0054 portant interdiction de pêche dans
le ru de Collemiers sur le territoire de la commune de Gron (2 pages) Page 27

Préfecture de l'Yonne

- 89-2019-07-30-006 - AIP du 30-07-19 modifiant les statuts de l'EPAGE du Loing (22
pages) Page 30

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

- 89-2019-05-06-008 - Arrêté conjoint ministère de l'intérieur/SDIS n° 612/2019 du
06/05/2019 portant inscription au tableau d'avancement au grade de commandant de
sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2019 (1 page) Page 53
- 89-2019-06-26-010 - Arrêté départemental n° 773/2019/SDIS du 26/05/2019 fixant la liste
des personnels titulaires d'un diplôme "d'échelier" au sein du corps départemental des
sapeurs-pompiers de l'Yonne (6 pages) Page 55
- 89-2018-10-02-002 - Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 1596/2018 du 02/10/2018
mettant fin à la mise à disposition du Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels Stéphane CALIMACHE auprès de l'Etat au Ministère de l'Intérieur à
compter du 1er septembre 2018 (1 page) Page 62
- 89-2019-05-06-009 - Arrêté Ministère de l'Intérieur/SDIS n° 613/2019 du 06/05/2019
portant inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de
sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2019 (1 page) Page 64
- 89-2019-05-24-005 - Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 663/2019 du 24/05/2019
portant promotion de M. Armand MOURER au grade de lieutenant-colonel de
sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er mai 2019 (1 page) Page 66
- 89-2019-05-24-006 - Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 664/2019 du 24/05/2019
portant promotion de M. Philippe MARTY au grade de commandant de sapeurs-pompiers
professionnels, à compter du 1er mai 2019 (1 page) Page 68

89-2019-05-28-003 - Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 700-2019 du 28/05/2019 portant promotion de M. Laurent KIHLE au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1er mai 2019 (1 page)	Page 70
89-2019-07-19-005 - Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 958/2019 du 19/07/2019 fixant le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels (1 page)	Page 72
89-2019-03-08-007 - Arrêté préfecture n° 07/2019/SDIS du 8 mars 2019 portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité PREVENTION pour l'année 2019 (2 pages)	Page 74
89-2019-03-08-008 - Arrêté préfecture n° 08/2019/SDIS du 08/03/2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile du département de l'Yonne, pour l'année 2019 (2 pages)	Page 77

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-01-005

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
DDT/USR/2019/0059**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute
A6 entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur
A6/A38 sur le territoire des communes de Magny et Cisery
- Travaux rénovation 2 OA + BB**

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0059
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur A6/A38
sur le territoire des communes de Magny et Cisery

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°349 du 9 Août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018, pour le département de l'Yonne en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud DURAND, directeur départemental des Territoires de la CÔTE-D'OR par intérim ;

VU l'arrêté N°328 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la CÔTE-D'OR ;

VU l'arrêté Préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'YONNE ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis du PMO d'Avallon en date du 15 juillet 2019 ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'YONNE en date du 19 juin et du 3 juillet 2019 ;

VU les avis du Conseil Départemental de CÔTE-D'OR en date du 13 juin et du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la demande présentée par APRR en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers, dans le département de l'YONNE, pendant les travaux de rénovation de tabliers de Passages Supérieurs situés au PR 210+088 et 214+279 et de réfection d'enrobés sur l'autoroute A6 ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, du **mardi 3 septembre 2019 – 08h00**, au **vendredi 18 octobre 2019 - 15h00**, sur l'autoroute A6, entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur A6/A38 de Pouilly-en-Auxois, conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°36/2019 à la semaine n°42/2019 seront les suivantes :

Article 2.1 : Du mardi 3 septembre 2019 – 08h00, au vendredi 18 octobre 2019 - 15h00 **(hors période Week-End comprise entre le vendredi 15h00 et le lundi 08h00)**

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue, Création d'Interruptions de Terre-Plein-Central, Coulage de GBA, Pose/Dépose de blocs SMV, ...

Exploitation :

Neutralisations de la Voie de Droite ou de la Voie de Gauche, d'une élongation maximale de 7 kms sur A6, entre les PR 208 et 216+500, dans les deux sens de circulation.

Article 2.2 : Du lundi 16 septembre 2019 – 08h00, au vendredi 20 septembre 2019 - 15h00
Du lundi 23 septembre 2019 – 08h00, au vendredi 27 septembre 2019 - 15h00
Du lundi 30 septembre 2019 – 08h00, au vendredi 4 octobre 2019 - 15h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue, ...

Exploitation :

Alternat sur le diffuseur n°22 d'Avallon.

Article 2.3 : Le mardi 24 septembre 2019 – de 08h00 à 21h00

Nature des travaux :

Réfection d'enrobés.

Exploitation :

Fermeture de la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Lyon du diffuseur n°22 d'Avallon.

Les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon au diffuseur n°22 d'Avallon suivront les RD646, RD606, RD906, RD70 et RD980 jusqu'au diffuseur n°23 de Bierres-Semur. De là, ils accéderont à l'A6 en direction de Lyon.

Article 2.4 : Nuit du mardi 24 septembre 2019 – 21h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 07h00

Nature des travaux :

Dépose et repose des tabliers.

Exploitation :

Coupeure de la circulation, dans les deux sens de circulation, entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur A6/A38 de Pouilly en Auxois, la nuit du mardi 24 septembre 2019 – 21h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 07h00.

Cette coupure sera accompagnée des fermetures de :

- la bretelle d'accès à l'autoroute A6, en direction de Lyon, du diffuseur n°22 d'Avallon ;
- la bretelle Dijon/Paris de l'échangeur A6/A38 de Pouilly en Auxois.

Article 3

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de la CÔTE-D'OR et à l'article 5 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'YONNE susvisés, des déviations seront mises en place entre les diffuseurs d'Avallon et de Pouilly-en-Auxois comme indiqué ci-après :

- Les usagers en provenance de Paris quitteront l'A6 au diffuseur n°22 d'Avallon, puis suivront les RD646, RD606, RD906 et RD981 jusqu'au diffuseur n°24 de Pouilly-en-Auxois. De là, ils pourront accéder à l'A6 en direction de Lyon ou à l'A38 en direction de Dijon.

Cette déviation sera également empruntée par les usagers qui désirent emprunter l'A6 en direction de Lyon au diffuseur n°22 d'Avallon.

- Les usagers en provenance de Lyon sur A6 ou de Dijon sur A38, quitteront l'autoroute au diffuseur n°24 de Pouilly-en-Auxois, puis suivront les RD981, RD906, RD606 et RD646 jusqu'au diffuseur n° 22 d'Avallon. De là, ils pourront accéder à l'A6 en direction de Paris.

Cette déviation sera également empruntée par les usagers qui désirent emprunter l'A6 en direction de Paris au diffuseur n°24 de Pouilly-en-Auxois.

- Les usagers désirant accéder à l'A6, en direction de Paris, au diffuseur n°23 de Bierres-Semur suivront les RD980, RD70, RD906, RD606 et RD646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon. De là, ils accéderont à l'A6 en direction de Paris.

- Les usagers désirant accéder à l'A6, en direction de Lyon, au diffuseur n°23 de Bierres-Semur suivront les RD980, RD906 et RD981 jusqu'au diffuseur n°24 de Pouilly-en-Auxois. De là, ils accéderont à l'A6 en direction de Lyon.

Article 4

Les parkings Poids Lourds des aires de services de :

- La-Chaponne – PR 213 – sens Paris/Lyon ;
- Chien-Blanc – PR 255 – sens Paris/Lyon ;
- Maison-Dieu – PR213 – sens Lyon/Paris ;

seront fermés du mardi 24 septembre 2019 – 12h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 07h00.

Article 5

Les aires de services de :

- La-Chaponne – PR 213 – sens Paris/Lyon ;
- Chien-Blanc – PR 255 – sens Paris/Lyon ;
- Maison-Dieu – PR213 – sens Lyon/Paris ;

seront fermées du mardi 24 septembre 2019 – 19h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 07h00.

Article 6

L'aire de services des Lochères – PR 255 – sens Lyon/Paris, sera fermée du lundi 23 septembre 2019 – 18h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 18h00, par neutralisation de Voie de Droite, sur l'A6, entre les PR 257 et 254+800 – sens Lyon/Paris.

Article 7

Les aires de repos de :

- Epoisses – PR 222 – sens Paris/Lyon ;
- Ruffey – PR 233 – sens Paris/Lyon ;
- Ferme-not – PR 242 – sens Paris/Lyon ;
- Genetoy – PR 219 – sens Lyon/Paris ;
- La-Côme – PR 233 – sens Lyon/Paris ;
- Marcigny – PR 242 – sens Lyon/Paris ;

seront fermées du mardi 24 septembre 2019 – 08h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 07h00.

Article 8

En complément des mesures décrites à l'article 2, il pourra être procédé, pendant toute la durée des travaux, à des ralentissements ou à des microcoupures de la circulation d'une durée maximale de 15 minutes en présence des Forces de l'Ordre, dans chaque sens de circulation, en amont de la zone de travaux.

Article 9

Afin de fluidifier le trafic au moment de la coupure de la section considérée de l'autoroute A6, les mesures d'incitation à l'emprunt des autoroutes A19, A5 et A31 prévues dans le plan de gestion de trafic respectivement aux échangeurs A6/A19 et A31/A6 pourront être activées, dans les deux sens de circulation, du mardi 24 septembre 2019 – 18h00, au mercredi 25 septembre 2019 – 04h00.

Article 10

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables :

- Les dispositions de l'article 2.2 seront reportées au mercredi 25 septembre 2019 – de 08h00 à 22h00 ;
- Les dispositions des articles 2.3 et 3 seront reportées à la nuit du mercredi 25 septembre 2019 – 20h00 au jeudi 26 septembre 2019 – 07h00 ;
- Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 seront prolongées jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 – 08h00.

Article 11

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'YONNE et notamment à :

- L'article 4 relatif aux alternats sur parties bidirectionnelles des bretelles de diffuseurs ;
- L'article 5 relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 6 relatif au débit par voies laissées libres à la circulation ;
- L'article 7 relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité ;
- L'article 10 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 12

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de la CÔTE-D'OR et notamment à :

- L'article 3 relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 13

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation découlant du présent arrêté pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, district du Morvan.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, d'une part, aux schémas du manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées, et d'autre part, au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Les PR indiqués aux articles 2.1 et 6 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

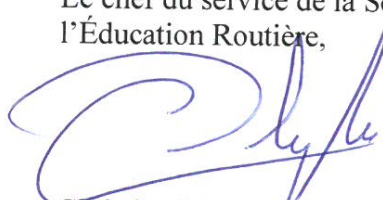
Article 14

Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux suivants :

- Panneaux d'information spécifiques ;
- Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante ;
- Panneaux Informations Accès (PIA) situés en entrée des gares de péage ;
- Communiqués dans la presse locale.

Fait à Dijon, le 25 juillet 2019

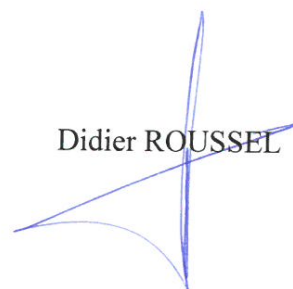
Le Préfet de CÔTE-D'OR,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires par intérim,
Le chef du service de la Sécurité et de
l'Éducation Routière,



Christian DELANGLE

Fait à Auxerre, le **01 AOUT** 2019

Le Préfet de l'YONNE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Didier ROUSSEL

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Régional d'APRR – Région PARIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie est adressée pour information à :

MM. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de Créteil, le Délégué Militaire Départemental de l'Yonne, le Délégué Militaire Départemental de la Côte d'Or, le Chef du SAMU du département de l'Yonne, le Chef du SAMU de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-07-30-005

Arrêté DDT/USR/2019/0063 du 30/07/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Armançon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0063
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, en date du 13 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Fulvy en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Nuits-sur-Armançon en date du 01 juillet 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente d'interdire la navigation à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2019 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Anne JERUSALEM, présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne, est autorisée à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2019 », sur la rivière Armançon le samedi 14 septembre 2019 entre 9h00 et 18h00 et le dimanche 15 septembre 2019 entre 9h00 et 18h00.

Article 2 : Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon occupés par la compétition, le samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 18h00 et le dimanche 15 septembre 2019 de 9h00 à 18h00 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2019 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë.

Article 3 : L'organisateur devra veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation si il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

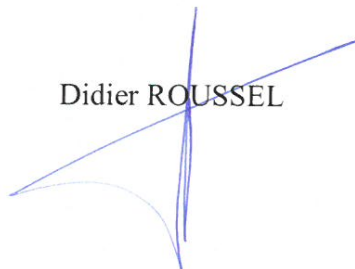
Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 30 juillet 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-08-01-006

Arrêté DDT/USR/2019/0065 du 01/08/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Yonne (Régate de club Villeneuve
sur Y)



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0065
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André TOUYRAC, président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, en date du 8 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 30 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur André TOUYRAC, Président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régate de Club » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le dimanche 25 août 2019 entre le PK 49,750 et le PK 46,000 de 10h00 à 17h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 : Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

Article 3 : La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 : Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

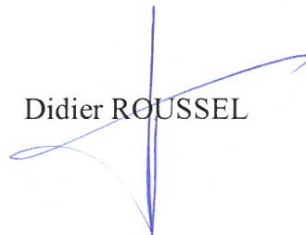
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 1 août 2019
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-08-06-002

Arrêté DDT/USR/2019/0066 du 06/08/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur la rivière Yonne (Feu d'artifice Villeneuve
s/Y)



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° DDT/USR/2019/0066
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne, en date du 9 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 2 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière YONNE ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne, d'organiser le tir d'un feu d'artifice le 14 août 2019 sur la rivière Yonne entre le PK 50,100 (nord de la place Verly) et le PK 50,515 de l'écluse de Villeneuve sur Yonne de 8h00 à 24h00 est accordée par l'Unité Territoriale itinéraire Nivernais-Yonne, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 : Un appel à la vigilance le 14 août 2019 de 8h00 à 24h00 entre le PK 50,000 (Pont st Nicolas) et le PK 50,515 (écluse de Villeneuve sur Yonne) sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie.

–La navigation sera arrêtée le 14 août 2019 de 21h00 à 24h00 du PK 50,515 (amont de l'écluse de Villeneuve sur Yonne) au PK 50,000 (Pont st Nicolas).

Article 3 : Le stationnement des bateaux sera interdit le 14 août 2019 de 17h00 à 24h00 :

– en rive droite de l'amont de l'écluse de Villeneuve sur Yonne du PK 50,515 au Pont st Nicolas PK 50,000.

–en rive gauche à l'amont l'écluse de Villeneuve sur Yonne du PK 50,100 (accès port).

Article 4 : Participants comme organisateur devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.


Fait à Auxerre, le 6 août 2019

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-08-09-001

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0054 portant interdiction de
pêche dans le ru de Collemiers sur le territoire de la
commune de Gron



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0054
portant interdiction de pêche dans le ru de Collemiers
sur le territoire de la commune de GRON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

VU le titre III du livre II du code de l'environnement, et en particulier les articles L 433-3, L 436-12 et R436-69 à R436-79 ;

VU la demande de la commune de GRON en date du 9 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 12 juin 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 12 juillet au 02 août 2019 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er :

La pêche est interdite dans le ru de Collemiers, sur tout le territoire de la commune de Gron.

Article 2 :

Cette interdiction prend effet à la date de signature du présent arrêté et reste applicable jusqu'à de nouvelles dispositions.

Fait à Auxerre, le **09 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires de l'Yonne,


Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de GRON pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois, puis tous les ans à la même date pendant la même durée, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à :

- la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-30-006

AIP du 30-07-19 modifiant les statuts de l'EPAGE du
Loing

A R R Ê T É

portant modification de l'article 9 des statuts de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-05-15-001 du 15 mai 2018 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixant le périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté n° IDF- 2018-10-03-002 du 30 octobre 2018 modifiant la liste jointe à l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Loing ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, portant création de l'EPAGE sur le bassin versant du Loing ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPAGE du bassin du Loing en date du 15 février 2019 décidant la modification de l'article 9 des statuts ;

Vu les délibérations des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing, approuvant la modification de l'article 9 des statuts :

- la communauté de communes du Pays de Nemours (77), en date du 4 avril 2019,
- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne (89), en date du 5 avril 2019,
- la communauté de communes Moret Seine et Loing (77), en date du 8 avril 2019,
- la communauté de communes du Pays de Montereau (77), en date du 8 avril 2019,
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (45), en date du 12 avril 2019,
- la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45), en date du 7 mai 2019,
- la communauté de communes Puisaye Forterre (89), en date du 15 mai 2019,
- la communauté des communes Giennoises (45), en date du 17 mai 2019,
- la communauté des communes des Quatre Vallées (45), en date du 29 mai 2019,

Vu l'avis réputé favorable des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre suivants, en l'absence de délibération dans les délais impartis :

- la communauté d'agglomération montargoise et des rives du Loing (45),
- la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (45),
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye (45),
- la communauté de communes des Loges (45),
- la communauté de communes Gâtinais Val de Loing (77) (24 juin 2019),
- la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (77) (27 juin 2019),
- la communauté de communes Yonne Nord (89),
- la communauté de communes de l'Aillantais (89),
- la communauté de communes du Jovinien (89),

Vu les statuts annexés aux délibérations précitées ;

Considérant que la rédaction du paragraphe dédié au quorum ne respecte pas la règle posée par l'article L. 2121-17 du CGCT ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée applicables aux délibérations susvisées, prévues au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

ARRÊTENT :

Article 1 : L'article 9 des statuts de l'EPAGE du bassin du Loing est modifié comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs :

« Article 9 : Comité syndical :

« • Quorum :

« *Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (CGCT article L. 2121-17).*

Le quorum ne peut donc être atteint que si au moins 20 délégués sont présents, sur un total de 39 que compte l'EPAGE.

« *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit les voix délibératives.* »

Article 2 : Les statuts de l'EPAGE du bassin du Loing sont joints en annexe.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, Préfet de la Région Île-de-France
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires, concerné(e)s
- Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées.

Fait à Orléans, le **30 JUIL. 2019**

Le préfet du Loiret,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

Le préfet de l'Yonne,
et par délégation,
La secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

La préfète de la Nièvre,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain BROSSAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72, rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr**

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LOING

EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING (ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

MODIFICATION DES STATUTS (VERSION N°14)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE.....	4
Article 1 Constitution et Dénomination.....	4
Article 2 Composition.....	4
Article 3 Périmètre.....	4
Article 4 Objet.....	5
Article 5 Compétences.....	5
Article 6 Durée.....	7
Article 7 Siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing.....	7
Article 8 Coopération entre l'EPAGE du bassin versant du Loing, ses membre et autres structures	7
Chapitre 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE l'EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING	8
Article 9 Comité syndical.....	8
Article 10 Bureau syndical.....	9
Article 11 Commissions.....	9
Article 12 Attributions du Comité syndical.....	10
Article 13 Attributions du Bureau.....	10
Article 14 Attributions du Président.....	10
Article 15 Les Vice-Présidents.....	10
Chapitre 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	11
Article 16 Budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing.....	11
Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI.....	11
Article 18 Financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI.....	12
Article 19 Adhésion et retrait d'un membre.....	12
Article 20 Dispositions finales.....	12

PRÉAMBULE

Les inondations de mai et juin 2016 dont le montant des dégâts dépasse un milliard d'euros ont particulièrement impacté le bassin du Loing. Il apparaît nécessaire d'améliorer la structuration et l'organisation actuelles des syndicats de rivières sur le bassin hydrographique afin d'aboutir dans les meilleurs délais à la constitution d'une structure unique des sources du Loing à sa confluence avec la Seine : un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE du bassin versant du Loing).

Le rapport ministériel établi par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'*inspection générale de l'administration (IGA)* intitulé « Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins de la Seine et de la Loire » rappelle dans sa proposition n°22 que : « *le Préfet de Bassin Seine Normandie et Préfets de l'Yonne, de l'Essonne, du Loiret, de Seine et Marne et des Yvelines, avec l'appui de la DRIEE et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, doivent privilégier, dans la préparation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), la création de deux EPAGE : l'un pour le Loing et l'autre pour le bassin de l'Orge et de ses affluents.* »

« *Au vu des événements qui ont été vécus et des besoins de gestion hydraulique et d'entretien de ces cours d'eau, il serait éminemment souhaitable de créer un EPAGE couvrant le bassin du Loing et de ses affluents.* »¹

Le rapport du Préfet coordonnateur de bassin remis au Premier ministre intitulé « Mission sur le fonctionnement hydrologique sur le bassin de la Seine » rappelle dans sa proposition C7 « *qu'il est nécessaire d'accompagner les collectivités locales dans l'émergence d'un EPAGE unique sur le bassin versant du Loing...* »²

Une solidarité territoriale (amont/aval, rural/urbain et rive droite/rive gauche) apparaît incontournable afin d'établir un programme d'actions visant notamment à prévenir les inondations.

L'EPAGE (Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) est issu de la loi [n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), dite loi MAPTAM.

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a défini le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement, ainsi que le report au 1er janvier 2018 du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » mentionnée aux alinéas 1-2-5-8 du I de [l'article L. 211-7 du Code de l'environnement](#). (cf annexe 0)

¹ Extrait du rapport du CGEDD n° 010743-01 et IGA n°16 080-R - février 2017

² Extrait du rapport de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et DRIEE – novembre 2016

Article 1 Constitution et Dénomination

En application des articles L. 213-12 II du code de l'environnement et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres visés à l'article 2 ci-dessous un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, prenant la forme d'un syndicat mixte fermé, ci-après dénommé « EPAGE du bassin versant du Loing ». Les dispositions relatives aux EPAGE sont rappelées en annexe 1.

Article 2 Composition

Les membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing sont :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing ;
- La Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing ;
- La Communauté de communes du Pays de Nemours ;
- La Communauté de communes du Pays de Montereau ;
- La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing ;
- La Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- La Communauté de communes du Berry Loire Puisaye ;
- La Communauté des communes Giennoises ;
- La Communauté de communes des Loges ;
- La Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
- La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- La Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
- La Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;
- La Communauté de communes Yonne Nord ;
- La Communauté de communes de l'Aillantais ;
- La Communauté de communes du Jovinien.

Article 3 Périmètre

L'EPAGE du bassin versant du Loing intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing.

La carte du bassin versant du Loing, réalisée par la délégation de bassin Seine-Normandie, est annexée aux présents statuts (cf. annexe 2).

Article 4 Objet

L'EPAGE du bassin versant du Loing aura pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer la compétence GEMAPI pour les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Loing ainsi que d'autres missions ne relevant pas de la compétence GEMAPI et décrites à l'article 5.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = C.envir., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C.envir., art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

Article 5 Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, l'EPAGE du bassin versant du Loing exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

5-1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
- gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical,
- Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement

5-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, notamment :

- Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations,
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des atterrissements (enlèvements d'embâcles, débris, élagages, recépage de la végétation....)

5-5° La défense contre les inondations, notamment :

- définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
- réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages,
- suppression ou déplacement de digues,
- réalisation des études de danger,
- réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations.

5-8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

- Information et sensibilisation des populations sur le risque inondation ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement,

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides,
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.

Autres missions

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

- Appui technique à la demande des communes et des EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le Loing et ses affluents.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau.
- Mise en place et entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).
- Entretien, aménagement et exploitation des ouvrages hydrauliques appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing.
- Entretien et restauration des busages appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing.

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

Chaque année, le Comité syndical arrêtera les actions qui seront mises en œuvre au cours de l'année.

Un plan d'actions sera établi la première année de la constitution de l'EPAGE pour les 3 années suivantes. À l'issue de cette période un bilan exhaustif des actions réalisées sera

établi et les écarts constatés devront faire l'objet d'un argumentaire explicatif qui donnera les raisons qui ont conduit à ces écarts.

Des bilans annuels intermédiaires seront réalisés dans le cadre d'un rapport de présentation.

Article 6 Durée

L'EPAGE du bassin versant du Loing est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 Siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing

Le siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing est situé à Montargis.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 8 Coopération entre l'EPAGE du bassin versant du Loing, ses membres et autres structures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING

Article 9 Comité syndical

- **Composition et vote :**

Composition

L'EPAGE du bassin versant du Loing est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé de la façon suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing	Nombre de délégués
Inférieure à 1000 habitants	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Comprise entre 1000 et 20 000 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
De 20 001 à 35 000 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
De 35 001 à 50 000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
De 50 001 à 65 000 habitants	5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

La durée des fonctions de membre du comité syndical est celle des fonctions qu'il détient au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Votes

Il est adopté un mode de vote plural qui tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre :

- Le délégué de l'EPCI dont la population théorique sur le bassin versant du Loing est inférieure à 1 000 habitants dispose d'une voix délibérative
- Les délégués de l'EPCI dont la population théorique sur le bassin versant du Loing est supérieure à 1 000 habitants disposent d'une voix délibérative par tranche de 1 000 habitants, nombre arrondi à l'unité supérieure si la population de la dernière tranche égale ou dépasse 500 habitants.

Le tableau en annexe 3 indique le nombre de voix délibératives et de délégués pour chacun des membres.

Lors de la désignation par les EPCI membres de leurs délégués au comité syndical, si le nombre de voix délibératives n'est pas un multiple du nombre de délégués, l'organe délibérant de l'EPCI concerné détermine le nombre de voix délibératives dont dispose chaque délégué et le communique à l'EPAGE du bassin versant du Loing. L'écart de voix entre les différents délégués ainsi désignés ne peut être supérieur à un.

La révision du nombre de voix et de délégués se fait chaque fois qu'un recensement général de la population est publié au Journal Officiel. (Cette révision entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des EPCI).

- **Quorum :**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (CGCT article L2121-17).

Le quorum ne peut donc être atteint que si au moins 20 délégués sont présents, sur un total de 39 que compte l'EPAGE.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit les voix délibératives.

- **Pouvoirs :**

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 11 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des membres,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 13 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 14 Attributions du Président

Le président est élu par l'assemblée délibérante lors de la première réunion du comité syndical puis lors de chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 Les Vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est limité à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total du comité syndical. Les vice-présidents sont élus conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la première réunion du comité syndical puis à chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 Budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing

L'EPAGE du bassin versant du Loing pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents à l'EPAGE du bassin versant du Loing ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

L'EPAGE du bassin versant du Loing transmet à chaque EPCI membre, avant le 1^{er} septembre, le montant prévisionnel de sa contribution pour l'exercice suivant. Le montant appelé distingue les dépenses affectées à l'exercice de la compétence GEMAPI des autres dépenses en vue de l'adoption par chaque EPCI membre, le cas échéant, avant le 1^{er} octobre, de la délibération fixant le produit global de la taxe GEMAPI prélevé sur son territoire.

Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée au prorata du nombre d'habitants et de la superficie concernée par le bassin versant du Loing.

Chaque année, le montant de la contribution par EPCI à fiscalité propre est fixé par le comité syndical de l'EPAGE du bassin versant du Loing lors du vote du budget.

La population de chaque EPCI prise en compte est celle fixée par l'INSEE lors du recensement général de la population (RGP) et publiée au Journal Officiel.

La clé de répartition tient compte de la population théorique de chaque EPCI sur le bassin du Loing :

- Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing = Nb Hab tot de l'EPCI x % de l'EPCI situé sur le bassin du Loing.

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

- Clé de répartition pour chaque EPCI (%) = Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing / population théorique totale de l'EPAGE

Article 18 Financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI

Les actions ne relevant pas de la compétence GEMAPI qui sont menées par l'EPAGE du bassin versant du Loing, pour le compte d'un ou plusieurs EPCI membres, font l'objet de clefs de financement spécifiques adoptées par délibération du Comité syndical à la majorité absolue.

Article 19 Adhésion et retrait d'un membre

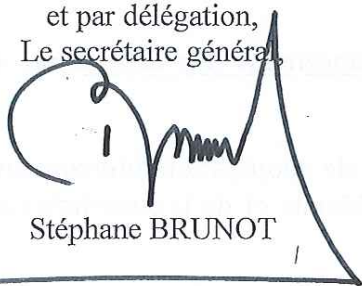
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

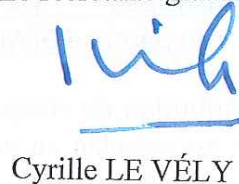
Annexés à l'arrêté inter-préfectoral du **30 JUIL. 2019**

Le préfet du Loiret,
et par délégation,
Le secrétaire général,



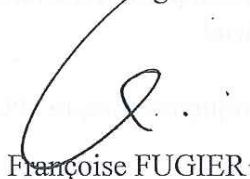
Stéphane BRUNOT

La préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le secrétaire général,



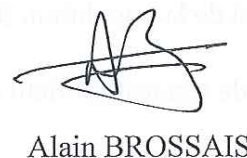
Cyrille LE VÉLY

Le préfet de l'Yonne,
et par délégation,
La secrétaire générale,



Françoise FUGIER

La préfète de la Nièvre,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain BROSSAIS

Annexe 0 : Article L211-7 du code de l'environnement

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au [deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales](#), ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'[article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'[article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime](#), de l'article [L. 181-9](#) ou le cas échéant, des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du [décret n° 59-96 du 7 janvier 1959](#) relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'[article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les dispositions de l'article L211-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les dispositions de l'article L211-7.

Annexe 1- Rappel des dispositions applicables à un EPAGE :

La reconnaissance du titre d'EPAGE fait l'objet d'une **procédure particulière** dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- **la délimitation du périmètre d'intervention d'un EPAGE** est arrêtée **par le préfet coordonnateur de bassin** sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de « *tout justificatif permettant au PCB de s'assurer du respect de ces critères* ».
- **l'arrêté de création** (ou de modification de statuts d'un syndicat existant) **relève du (des) préfet(s) de départements concernés.**

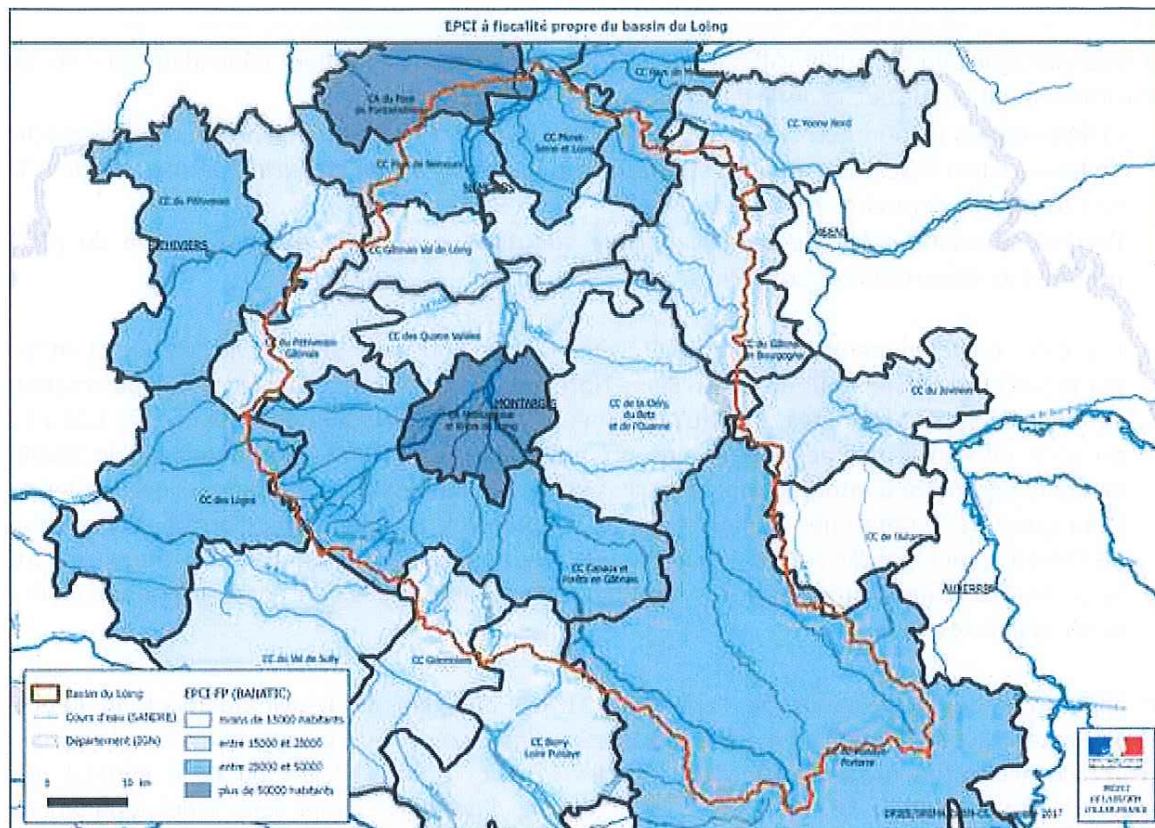
- Les textes prévoient deux possibilités de reconnaissance pour un EPAGE ; Celle retenue et initiée par le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie correspond à une procédure de **création *ex-nihilo* de syndicats mixtes** constitués comme EPAGE, en application du IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement. Dans une première étape, le **préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention**, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Dans une seconde étape, le ou les préfets de département arrêtent la création de l'établissement, après accord à majorité qualifiée des membres listés dans l'arrêté délimitant le périmètre d'intervention. Cette procédure déroge aux dispositions de droit commun des syndicats mixtes.

En application des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant, d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau doit respecter, conformément aux dispositions de l'article R. 213-49 du code de l'environnement :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Annexe 2 : périmètre de l'EPAGE du bassin versant du Loing



Annexe 3 : représentativité des délégués

NOM_EPCI_FP	Nombre de voix délibératives	Nombre de délégués
CA du Pays de Fontainebleau	6	2
CA Montargoise et Rives du Loing (A.M.E.)	64	5
CC Berry Loire Puisaye	2	2
CC Canaux et Forêts en Gâtinais	28	3
CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	21	3
CC de l'Aillantais	1	1
CC de Puisaye-Forterre	20	2
CC des Loges	3	2
CC des Quatre Vallées	18	2
CC du Gâtinais en Bourgogne	12	2
CC du Jovinien	1	1
CC du Pithiverais-Gâtinais	10	2
CC Gâtinais Val de Loing	19	2
CC Giennoises	7	2
CC Moret Seine et Loing	32	3
CC Pays de Montereau	13	2
CC Pays de Nemours	19	2
CC Yonne Nord	1	1
Total	277	39

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-05-06-008

Arrêté conjoint ministère de l'intérieur/SDIS n° 612/2019
du 06/05/2019 portant inscription au tableau d'avancement
au grade de commandant de sapeurs-pompiers
professionnels, au titre de l'année 2019



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 612/2019

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Philippe MARTY.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

- 5 MAI 2019

Le président du CASDIS de l'Yonne

Christophe BONNEFOND

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Notifié le :

A :

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-06-26-010

Arrêté départemental n° 773/2019/SDIS du 26/05/2019
fixant la liste des personnels titulaires d'un diplôme
"d'échelier" au sein du corps départemental des
sapeurs-pompiers de l'Yonne

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

A R R Ê T É

fixant la liste des personnels titulaires d'un diplôme "d'échelier"
au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne.

**GROUPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES**

SDIS n° 773 / 2019 / Smo - Cbe

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013, modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la circulaire DSC n° 692 du 18 décembre 2007 définissant les grandes lignes de la formation des conducteurs et manipulateurs de moyens élévateurs aériens (M.E.A.) ;

CONSIDERANT que pour figurer sur la liste de l'équipe départementale des personnels titulaires d'un diplôme "d'écheliers", les agents doivent être à jour de la formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis et médicalement aptes à exercer leurs fonctions ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R Ê T É

Article 1 – La liste des personnels titulaires d'un diplôme "d'échelier" au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne, s'établit comme suit à compter du 1^{er} juin 2019 :

AUXERRE	RIFFAUD EPC 32	CAMIVA EPSA 18	RIFFAUD EPSA 24
BARDON Jérôme	x	x	x
BERLY Médéric	x	x	x
BOURSEAU Jérôme		x	
BOUSIGNAC Stéphane	x	x	x
BOVET Thomas	x	x	x
BRIDERON Benoit	x	x	x
BUTTNER Guillaume	x	x	x
CARTON Laurent		x	
CAMUS Willy	x	x	x
CHAMPSEIX Sébastien	x	x	x
CHAUMET Bruno	x	x	x
CHATELET Arnaud	x	x	x
CLOP Eric	x	x	x
COSTE Sébastien	x	x	x
DAGUIN Déborah	x	x	x
DAGUIN Jauffrey	x	x	x
DARLOT Fabrice	x	x	x

AUXERRE	RIFFAUD EPC 32	CAMIVA EPSA 18	RIFFAUD EPSA 24
DELZENNE Jérôme	X	X	X
DESGEORGE Gil	X	X	X
DOSIERES Damien		X	
FOURNEL Sylvain	X	X	X
FOURNIER Mathieu	X	X	X
GONON Anthony	X	X	X
GUILLEMETTE Gilles	X	X	X
HERVY Thomas	X	X	X
HERNANDEZ Christophe	X	X	X
HUGUENY Hervé	X	X	X
ISAAC Stéphane	X	X	X
JACOB Franck	X	X	X
KRET Samuel	X	X	X
LAMBERT Sébastien	X	X	X
LOPATA Eric	X	X	X
LOUIS Vanessa	X	X	X
MARCEAU Hervé	X	X	X
MASSON Luc	X	X	X
MERAT Jonathan	X	X	X
MICHEL Pierre	X	X	X
MORIN Aurélie	X	X	X
OLIVIER Geoffrey	X	X	X
ORSINI Aurélien	X	X	X
PACZEK Stéphane	X	X	X
PARIGOT David	X	X	X
PICARD Valentin	X	X	X
PINGITORE Hubert	X	X	X
ROBIN Damien	X	X	X
ROY Arnaud	X	X	X
TONNELIER Laurent	X	X	X
VEITMANN Amelie	X	X	X
VILLEDIEU Yannick	X	X	X
YVART Matthieu	X	X	X

AVALLON	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
AGHRAY Mustapha			X
ALZIEU Didier	X	X	
ANTHOINE- MILHOMME Nicolas	X	X	
BURIN Lionel	X	X	
COULOMB Stéphane	X	X	
DEGREVE-SENGEISEN Benjamin	X	X	
DESMARAIS Nicolas	X	X	
FASSIER Enguérand	X	X	
FESSIER Christophe	X	X	
FESSIER Nicolas	X	X	
FRAVALO Ghislain	X	X	
GOMES MARTINS Alain	X	X	
GONZALEZ Pedro	X	X	
GRIVEAU Philippe	X	X	
GUENOT Pascale			X

AVALLON	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
HELIOT Thierry	X	X	
LAMARRE Laurent	X	X	

AVALLON	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
LANDRE Julien	X	X	
LARCHE Mathieu	X	X	
LECLERCQ Thierry			X
MARECHAL Frédéric	X	X	
NOLOT Nicolas	X	X	
PERRET Maxime	X	X	
PICARD Bruno	X	X	
PICHET Romuald	X	X	
PUNGIER Robert	X	X	
REYON Patrice	X	X	
SAGER Huseyin			X
STADELMANN Brice	X	X	
VINCENT Frédéric	X	X	

JOIGNY	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
BAUDE Cédric	X	X	
BLANCHET Victor	X	X	
BOUCHET Maxence	X	X	
CHARNET Jean-Patrick			X
CLERMONT Jérôme	X	X	
DEBELLE-DUPLAN Vincent	X	X	
DUBOIS-DUNILAC Lionel	X	X	
ERHART Florence	X	X	
FOURGEOT Philippe	X	X	
FRERY Mickaël	X	X	
FROMONT Ludovic	X	X	
GATEAU Franck	X	X	
GAUCHE Denis	X	X	
HOUDARD Nicolas	X	X	
IMBERT Frédéric	X	X	
LAGASSY Pascal	X	X	
LASNIER Didier	X	X	
LEBRET-MICHAUX Xavier	X	X	
LECLERCQ Jean-Pascal	X	X	
LEFEBVRE Julien	X	X	
LEFLOCH Doris	X	X	
LEVESQUEAU Olivier			X
MACHIN Jean-Philippe	X	X	
MAGGI Stéphane	X	X	
MICHEL Willy	X	X	
ONGARO Axel	X	X	
PARRAMORE Jesse-James	X	X	
PIGNOLET Ghislain	X	X	
POUPELARD Vincent	X	X	
RAMOS-CELMA Yoan	X	X	
STRUB Damien	X	X	

JOIGNY	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
THIBAUT Arnaud	X	X	
TOURNIER Patrick	X	X	
TRENY Benjamin	X	X	
VERGNAUD Fabrice	X	X	

ST FLORENTIN	RIFFAUD EPSA 24
ALFONSO Cédric	X
BOUCHERON Joris	X
DEKETELAERE Éric	X
DELAGNEAU Alexandre	X
DOSIERES Franck	X
DUMOULIN Dimitri	X
FERNANDES DE ARAUJO Joaquim	X
MARIUS Romain	X
MATTESCO Bruno	X
MOINE Francis	X
PAYSAN Frédéric	X
RENVOISE Romain	X
SERVAUX Frédéric	X
TREVISIOL Gilles	X

ST SAUVEUR	RIFFAUD EPSA 24
ABRON Benoît	X
BAILLET Mickaël	X
BOURGUIGNON Romain	X
CLEMENS Vincent	X
JOIE Sébastien	X
LE GALL Didier	X
LORIER Pascal	X
PRILLOT Hervé	X
LECUYER Alain	X
VINCENT John	X

SENS	RIFFAUD EPC 33 PRX-B	RIFFAUD EPSA 24
ALLAIN Kelly	X	X
BLIN Nicolas	X	X
BLANCHET Victor	X	X
BLOSSE Caroline	X	X
BLOSSE Ludovic	X	X
BOUCHERON Joris		X
BOURGEOIS Jérémy	X	X
BREGIGEON Jean-Loup		X
CARRE Benoît	X	X
CHAMBAUD Stéphane	X	X
COLLINOT Cédric	X	X
COMPIN Lucile	X	X
CORDROCH Cyrille	X	X
DESMETTRE Lilian		X
DEVILLIERS Jonathan		X

SENS	RIFFAUD EPC 33 PRX-B	RIFFAUD EPSA 24
DURAND Yannick	X	X
FREDOUILLE Frédéric		X
FROGET Christian	X	X
GATEAU Franck	X	X
SENS	RIFFAUD EPC 33 PRX-B	RIFFAUD EPSA 24
GERARD Sébastien	X	X
HERNANDEZ Philippe	X	X
IMBERT Cécile		X
IMBERT Fabrice	X	X
JOGUET Vincent	X	X
JURGENS Pascal	X	X
JUSTIN Jérôme	X	X
LAFFARGUE David	X	X
LE COZ Sébastien	X	X
LEMOAL Loïc	X	X
LENOIR Serge		X
LESIDANER John	X	X
LHOSTE Thierry	X	X
MARTIN Alexandre	X	X
MIMEY Antoine	X	X
NYD Fabien	X	X
PAQUET Dominique		X
PIERSON Olivier	X	X
RIGAULT Thomas	X	X
ROBLIN Bruno		X
RODRIGUEZ David	X	X
SNAUWAERT Grégory	X	X
TEPPE Laurent	X	X
VALTAT Stéphane	X	X
VICTORIA Sébastien	X	X
MICHEL Pierre	X	X

TONNERRE	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
BEDOUET François	X	X	
BELKADI Salah	X	X	
BUTTURI Jacques	X	X	
DANGUY Michel	X	X	
DUFOUR Arnaud	X	X	
DUPONT Sébastien	X	X	
EMERY Maryline	X	X	
GAUDRY Roger-Florent	X	X	
GUEMENE Frédéric	X	X	
GUITTET Romain	X	X	
HASSAN Mickaël			X
JAILLARD Joël	X	X	
LARIBE Stéphane	X	X	
LOMBARD Frédéric	X	X	
LOMBARD Thierry	X	X	
NOVIER Vincent	X	X	
PERRET Maxime	X	X	

TONNERRE	CAMIVA EPS 25	RIFFAUD EPSA 24	Équipier Plate-forme CAMIVA EPS 25
RENVOISE Romain	X	X	
ROMAIN Valentin	X	X	
RUAULT François	X	X	
VAN DE POEL Franck	X	X	

Article 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 26/06/2019

Fait à AUXERRE, le

26 JUN 2019

Le directeur départemental



Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-10-02-002

Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 1596/2018 du
02/10/2018 mettant fin à la mise à disposition du
Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Stéphane CALIMACHE auprès de l'Etat au Ministère de
l'Intérieur à compter du 1er septembre 2018



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 1596/2018

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2016 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 22 novembre 2010 nommant M. CALIMACHE Stéphane au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu la demande en date du 13 août 2018, de M. CALIMACHE Stéphane, sollicitant la fin de sa mise à disposition auprès de la MGMSIC ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 janvier 2018 mettant le lieutenant-colonel CALIMACHE Stéphane à disposition de l'Etat au Ministère de l'Intérieur - Secrétariat Général de la Mission de Gouvernance Ministérielle des Systèmes d'Information et de Communication (MI/SG/MGMSIC), à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la CAP compétente en date du 6 juillet 2018 a émis un avis favorable à la fin de la mise à disposition auprès de la mission de gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication (MGMSIC) du lieutenant-colonel CALIMACHE Stéphane, à compter du 1^{er} septembre 2018 et à sa mise à disposition de l'ENSOSP, à compter de la même date ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

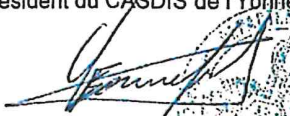
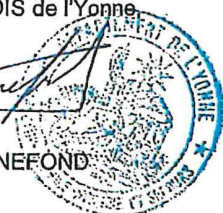
Article 1er – Il est mis fin à la mise à disposition de M. CALIMACHE Stéphane, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, auprès de l'Etat au Ministère de l'Intérieur - Secrétariat Général de la Mission de Gouvernance Ministérielle des Systèmes d'Information et de Communication (MI/SG/MGMSIC), à compter du 1^{er} septembre 2018.
A compter de la même date, M. CALIMACHE Stéphane est réintégré au sein du SDIS de l'Yonne.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 02/10/18

Le président du CASDIS de l'Yonne,


Christophe BONNEFOND


Pour le ministre d'Etat et par délégation,


Le chef de service,
adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-05-06-009

Arrêté Ministère de l'Intérieur/SDIS n° 613/2019 du
06/05/2019 portant inscription au tableau d'avancement au
grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels, au titre de l'année 2019

ARRÊTE N° 613/2019

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 1^{er} avril 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Armand MOURER.

N° 2 - Laurent KIHL.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le - 6 MAI 2019

Le président du CASDIS de l'Yonne,




Christophe BONNEFOND

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

Notifié le :

A :

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-05-24-005

Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 663/2019 du
24/05/2019 portant promotion de M. Armand MOURER
au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels, à compter du 1er mai 2019



**Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 663/2019

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté conjoint n° 208/2017 du 3 février 2017, portant, à compter du 1^{er} janvier 2017, intégration de M. MOURER Armand, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de commandant ;

VU l'arrêté conjoint en date du 5 novembre 2002 portant nomination de M. MOURER Armand, en qualité de commandant, à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 mai 2019 portant inscription de M. MOURER Armand sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de M. le Préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – M. MOURER Armand, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel, à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.


Fait à Paris, le **24 MAI 2019**

Le président du CASDIS de l'Yonne,




Christophe BONNEFOND

Pour le ministre et par délégation,


La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Notifié le :

A :

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-05-24-006

Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 664/2019 du
24/05/2019 portant promotion de M. Philippe MARTY au
grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels,
à compter du 1er mai 2019



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 664/2019

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté conjoint n° 137/2017 des 19 et 23 janvier 2017, portant, à compter du 1^{er} janvier 2017, intégration de M. MARTY Philippe, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine, titulaire ;

VU l'arrêté conjoint en date des 8 et 10 mars 2010 portant nomination de M. MARTY Philippe, en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 mai 2019 portant inscription de M. MARTY Philippe sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de M. le Préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – M. MARTY Philippe, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant, à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 24 MAI 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le président du CASDIS de l'Yonne

Christophe BONNEFOND



La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Notifié le :

A :

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-05-28-003

Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 700-2019 du
28/05/2019 portant promotion de M. Laurent KIHL au
grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers
professionnels, à compter du 1er mai 2019

ARRÊTÉ N° 700

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté conjoint n° 1597/2018 du 2 octobre 2018 plaçant le commandant KIHLM Laurent, en position de mise à disposition de l'ENSOSP, à compter du 1^{er} septembre 2018, afin de suivre la formation d'élève colonel ;

VU l'arrêté conjoint n° 207/2017 du 3 février 2017, portant, à compter du 1^{er} janvier 2017, intégration de M. KIHLM Laurent, dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de commandant ;

VU l'arrêté conjoint en date du 14 janvier 2013 portant nomination de M. KIHLM Laurent, en qualité de commandant, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 mai 2019 portant inscription de M. KIHLM Laurent sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition de M. le Préfet de l'Yonne,

ARRÊTÉ

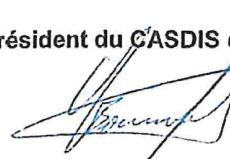

Article 1^{er} – M. KIHLM Laurent, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel, à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 28 MAI 2019

Le président du CASDIS de l'Yonne,


Christophe BONNEFOND


Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Mireille LARREDE

Notifié le :

A :

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-07-19-005

Arrêté ministère de l'intérieur/SDIS n° 958/2019 du
19/07/2019 fixant le tableau d'avancement au grade de
lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers
professionnels

ARRETE N° 958/2019

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 4 juillet 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de l'Yonne est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Jérôme FOURNIER.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **19 JUL. 2019**

Le président du CASDIS de l'Yonne,


Christophe BONNEFOND


Pour le ministre et par délégation,
Le Préfet de l'Yonne,

Pour le préfet,
La directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN


Notifié le :

A :

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-03-08-007

Arrêté préfecture n° 07/2019/SDIS du 8 mars 2019 portant
mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité
PREVENTION pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE

GROUPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS
AM - SMO - CBe

ARRÊTÉ n° 07 / 2019 / SDIS
portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention
pour l'année 2019

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2016 – 0205 du 18 avril 2016 portant composition et mission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral CAB – SIDPC – 2017 – 0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 001/2007/SDIS du 03 janvier 2007 portant création de la liste d'aptitude de la spécialité prévention ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05 / 2018 du 7 juin 2018 portant mise à jour de la liste d'aptitude de la spécialité prévention, pour l'année 2018 ;
- VU les résultats de la formation et des recyclages effectués au titre des années 2017 et 2018 ;

CONSIDERANT que M. Gilles PREUX a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention du diplôme de préventionniste, ce qui lui permet de participer aux travaux des commissions de sécurité instituées par les arrêtés préfectoraux, susvisés ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention, définie par l'arrêté préfectoral n° 001/2007/SDIS du 03 janvier 2007, est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Grade	Prénom - NOM	Qualification	Qualité
Commandant	Armand MOURER	PREV 3	Préventionniste
Colonel	Jérôme COSTE	PREV 2	Préventionniste
Commandant	Emmanuel VITELLIUS	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Vincent BRUEY	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Mickaël JOJON	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	Philippe MARTY	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Denis ARNAUD	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Geoffrey JACQUE	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Stéphane LEGRAND	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Christophe PLAINE	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Benjamin TRENAY	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Laurent RIPPE	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	Gilles PREUX	PREV 2	Préventionniste

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent participer aux travaux des commissions de sécurité instituées par les arrêtés préfectoraux, susvisés.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Avallon, M. le sous-préfet de Sens et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le 8 MAR. 2019

Publié ou notifié le :



Le Préfet de l'Yonne,
pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe Jérôme COSTE

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2019-03-08-008

Arrêté préfecture n° 08/2019/SDIS du 08/03/2019 fixant la
liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité
civile du département de l'Yonne, pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'YONNE

GROUPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS
PL - Smo - Cbe

ARRÊTÉ n° 08 2019 / SDIS
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile
du département de l'Yonne, pour l'année 2019.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, notamment le référentiel des emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare », annexé audit arrêté, qui fixe les manœuvres de base des sapeurs-pompiers en milieu hyperbare et/ou aquatique ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/049 du 21 août 2017 de M. le Préfet de l'Yonne donnant délégation de signature au colonel Jérôme COSTE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2017 ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques » de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

FONCTION	Qualifications	Habilitations	SAV 1	Nom & Prénoms	Grade	Centre Affectation
CONSEILLER TECHNIQUE S.A.L.3						
C.T.D S.A.L	60 M	60 m	Apte	LE FLOCH Philippe	LTN1C P	GRH
SAL 3	60 M	30 m	Apte	PLAINE Christophe	LTN1C P	GPO
SAL 3	60 M	30 m	Apte	DUPAS JérémY	ADJ P	GPO

CHEF D'UNITE S.A.L.2						
SAL 2	60 m	30 m	Apte	BERLY Méderic	CCH P	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	CHAMPSEIX Sébastien	SGT P	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	DESGEORGE Gil	ADC P	AUXERRE
SAL 2	60 m	30 m	Apte	DANIEL Christophe	LTN1C P	GPS
SAL 2	60 m	30 m	Apte	IMBERT Frédéric	ADC P	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte	MICHEL Willy	ADC P	JOIGNY
SAL 2	60 m	30 m	Apte	BLIN Nicolas	SCH P	SENS
SAL 2	60 m	30 m	Apte	RIGAUULT Thomas	SGT. P	SENS
SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER SAL.1						
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BUTTNER Guillaume	CPL P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BOVET Thomas	CPL P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DOSIERES Damien	CPL P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	LAMBERT Sébastien	SGT P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	MICHEL Pierre	CPL P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	OLIVIER Geoffrey	SGT P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	PICARD Valentin	CPL P	AUXERRE
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DA SILVA Fabien	SCH P	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	RIPPE Laurent	LTN2C P	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	SALMON Aurélien	SCH P	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	DUBOIS-DUNILAC Lionel	SCH P	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLANCHET Victor	CPL P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLOSSE Ludovic	ADC P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	BLOSSE Caroline (ex MAGGI)	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	CHAMBAUD Stéphane	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	COLLINOT Cédric	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	IMBERT Fabrice	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	JOGUET Vincent	SCH P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	MOREAU Adeline	CPL P	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	VICTORIA Sébastien	ADC P	SENS
NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE SAV.1						
SAV 1	/	/	Apte	CLOP Eric	ADC P	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte	MOGEDA Robin	CPL V	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte	TONNELIER Laurent	CCH P	AUXERRE
SAV 1	/	/		LEFEBVRE Julien	SCH P	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte	DARLOT Eric	LTN2C P	GPO
SAL 1	30 m	30 m	Apte	LANDAIS Séverine	ADJ P	AUXERRE
SAL 1	/	/	Apte	RETIF Dominique	SCH P	GPO
SAV 1	/	/	Apte	PELTIER Maxime	CPL P	GPO
SAV 1	/	/	Apte	GUITTET Romain	SGT P	TONNERRE

Article 2 – Cette liste est valable 1 an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

Article 4 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Publié ou notifié le :

Fait à Auxerre, le

- 8 MAR. 2019

Le Préfet de l'Yonne,
pour le préfet
et par délégation
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Colonel hors classe Jérôme COSTE

2